



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision de la Carte Communale
de la commune de Rocher (Ardèche)**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00382

Décision du 16 juin 2017
après examen au cas par cas

en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00382, déposée par M. le Maire de Rocher (Ardèche) le 20/04/2017, relative à la révision de la Carte Communale ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 09/05/2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 23/05/2017 ;

Considérant le projet démographique de la commune, qui comptait une population de 284 habitants en 2013 et qui prévoit le maintien d'un rythme de croissance de population (+1 % par an) se traduisant par un besoin de production de logement d'ici 2027 de 27 logements ;

Considérant que le projet de document d'urbanisme prévoit trois extensions de taille modérée (total de 0,89 hectares) ;

Considérant que les terrains constructibles du nouveau document d'urbanisme se situeront au sein des enveloppes urbaines des hameaux et du bourg centre ou en continuité de celles-ci ;

Considérant que le règlement graphique est de nature à préserver les éléments naturels inventoriés au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 1 « Bassin de la Beaume », car ne prévoyant pas d'urbanisation sur ce périmètre ;

Considérant que les capacités des équipements de traitement d'assainissement de la commune sont en adéquation avec le projet démographique porté par le document d'urbanisme ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision de la carte communale de la commune de Rocher (Ardèche) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la procédure de révision de la carte communale de la commune de Rocher (Ardèche), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00382 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et autres avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut-être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation,



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1